
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
18 PLACE DE L'ÉGLISE (PARC SOPHORA)
DU LUNDI 2 AU VENDREDI 20 JUIN 2025**

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la route notamment ses articles L.127-1 à L.121-5, L.130 0 L.130-9, R.417-10 et R.417.11 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'entreprise de travaux SOTRAVIA en date du 22 mai 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu pour permettre à la société SOTRAVIA, de procéder à des travaux d'aménagement d'une rampe piétons aux normes PMR à l'entrée du Parc SOPHORA depuis la rue Maurice Ténine jusqu'au 18 Place de l'église Promenade à Fresnes, et que pour des raisons de sécurité publique il est nécessaire de modifier le stationnement et la circulation en conséquence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Du lundi 02 au vendredi 20 juin inclus, la société SOTRAVIA effectuera des travaux d'aménagement d'une rampe piétons aux normes PMR à l'entrée du Parc SOPHORA, de la rue Maurice Ténine jusqu'au 18 Place de l'église Promenade à Fresnes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant toute la durée de l'intervention.

Article 3 : Les accès aux Parc SOPHORA et André Villette seront interdits aux piétons depuis la rue Maurice Ténine. L'accès au parc André Villette sera dévié via le passage public de la bibliothèque municipale, rue Maurice Ténine.

Article 4 : Toute la signalisation et le balisage nécessaires seront réalisés par l'entreprise chargée des travaux qui assureront la mise en place des panneaux réglementaires indiquant, y compris en pré-signalisation de jour comme de nuit, les dispositions visées à l'article précédent. L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux aux minimum 48h avant le démarrage des travaux.

Article 5 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour la mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : l'autorisation sera annulée de plein droit, si la permissionnaire n'en fait pas usage dans le délai Indiqué ci-dessus.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Hay-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Madame la Cheffe d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice général des services,
- Monsieur le Directeur général des services techniques de la Ville,
- Madame la Directrice du pôle cadre de vie,
- Monsieur le Directeur de la société SOTRAVIA, sise 3, rue de la Butte 91640 Fontenay-les-Briis.

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 23 mai 2025

La Maire,

Marie CHAVANON